

CONSEIL COMMUNAL DE BOURSCHEID
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

Séance publique du 24 novembre 2023

Date de l'annonce publique: 16 novembre 2023

Date de la convocation des conseillers: 16 novembre 2023

Présents: Mme Anne Nickels-Theis, bourgmestre,
MM. Raymond Junker, Jim Leweck, échevins,
MM. Guy Schreurs, Jean Braconnier, Charles Nockels, Gérard Schaul,
Daniel Peters, Tom Ludivig, conseillers
M. Alain Weber, secrétaire

Absent(s) excusé(s): /

Point de l'ordre du jour: 06

OBJET: Règlement d'ordre intérieur du conseil communal et des commissions consultatives

Le conseil communal,

Vu l'article 14 de la loi modifiée du 13 décembre 1988;

Revu sa délibération du 18 août 2023 portant adoption d'un règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Vu l'annulation ministérielle et les observations du ministère de l'intérieur du 6 novembre 2023;

Après discussion;

arrête unanimement

le règlement d'ordre intérieur suivant:

Art. 1er - Consultation des documents

- (1) Les membres du conseil communal reçoivent une copie électronique des dossiers au moment de la convocation à la réunion du conseil communal.
- (2) Pour les points à l'ordre du jour, pour lesquels le conseil communal est appelé à voter sur un projet de délibération proposé par le collège échevinal, une proposition de texte est soumise aux membres du conseil communal.

Art. 2.- Questions émanant de conseillers

Les questions que les conseillers communaux se proposent d'adresser au collège des bourgmestre et échevins doivent avoir un rapport direct avec l'administration de la commune et rentrer dans les attributions légales des autorités communales. Elles doivent être présentées de façon à se limiter aux termes indispensables pour formuler avec concision et sans commentaires leur objet.

CONSEIL COMMUNAL DE BOURSCHEID

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

Le conseiller qui désire poser une question au collège échevinal peut le faire oralement lors d'une réunion du conseil communal ou bien par écrit en remettant le texte au collège des bourgmestre et échevins.

Les questions écrites remises au collège des bourgmestre et échevins au moins trois jours avant celui de la réunion sont exposées oralement par leurs auteurs dans l'ordre chronologique de leur dépôt. Ces exposés doivent être aussi concis que possible.

Les questions orales sont exposées de la même façon concise par leurs auteurs. L'ordre dans lequel les questions sont posées se détermine selon le plan de table de la séance.

Les questions qui ne peuvent faire l'objet d'une réponse immédiate sont remises au collège échevinal qui y répond soit par écrit dans le mois, soit oralement lors de la première réunion utile du conseil communal. En cas de réponse écrite à l'auteur de la question, le collège échevinal en informe le conseil communal lors de la réunion suivant la communication de la réponse.

Art. 3. - Déroulement des réunions

(1) Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil communal.

Le président ouvre et clôt la séance. Il peut en suspendre les débats.

- Si l'assemblée devient tumultueuse, le président peut annoncer son intention de suspendre la séance. Si malgré cet avertissement le trouble continue, il suspend la séance pour une durée qu'il détermine.

- Si lors de la discussion d'un point de l'ordre du jour la majorité des membres ou une fraction politique présent(e)s souhaite disposer d'un délai de réflexion avant de se prononcer, le président suspend la séance pour une durée qu'il détermine.

Lorsque le temps fixé pour la suspension est écoulé, la séance est reprise de droit.

(2) A l'heure fixée pour le début de la réunion, le président constate si la réunion est en nombre.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace dirige avec objectivité et impartialité. Il peut rappeler nominativement à l'ordre les membres du conseil qui auraient troublé les débats.

Il accorde la parole dans l'ordre des demandes, à moins qu'il ne juge à propos de faire parler alternativement pour et contre la proposition.

Il ne peut refuser la parole à un membre du conseil qui veut intervenir pour répondre à un fait personnel ou pour en appeler au présent règlement.

Après la clôture de la délibération, le président résume les débats, formule la (les) amendement(s) à apporter éventuellement au(x) texte(s) proposé(s) sur les délibération(s) et formule la (les) question(s) à mettre au vote.

CONSEIL COMMUNAL DE BOURSCHEID

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

Sont toujours mises au vote avant la proposition principale, la question préalable qu'il n'y a pas lieu de délibérer, la question d'ajournement qui tend à suspendre la délibération ou le vote ainsi que les amendements qui ont été soumis.

Au cours des délibérations les conseillers peuvent, dans le cadre de leurs interventions, présenter et soumettre au vote du conseil communal des motions et amendements en rapport avec l'objet en discussion.

Art. 4. - Police de l'assemblée

Le bourgmestre ou celui que le remplace peut suspendre la séance pour une durée qu'il détermine ou même l'ajourner s'il est d'avis que le déroulement régulier des débats n'est plus garanti.

Art. 5. - Procédure de vote

Les membres du conseil communal votent à main levée.

Il peut également être voté sur appel nominal et à haute voix ou par assis et levé. Le vote a lieu par ordre alphabétique et commence par le conseiller, dont le nom est sorti le premier de l'urne.

Art. 6. – Bulletin communal

Les délibérations du conseil communal sont résumées dans un bulletin communal distribué gratuitement à tous les ménages de la commune et affiché sur le site internet de la commune.

Ce bulletin contient l'essentiel des délibérations et les décisions prises par le conseil communal. Il peut faire mention des règlements communaux et de leur publication dans la commune et il donne des informations sur les articles du budget communal. Le bulletin contiendra, en temps utile de informations sur tous les dossiers, pour lesquels la législation prévoit la consultation du public.

Art. 7. – Commissions consultatives

7-1 Nomination et compétence

En dehors des commissions prévues par les lois et règlements, le conseil communal crée les commissions consultatives et en nomme ses membres par délibérations séparées.

Le conseil communal peut créer des commissions consultatives spéciales à compétence déterminée toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

Les commissions consultatives examinent dans les meilleurs délais les affaires qui leur sont déférées, compte tenu de leurs compétences respectives, par le conseil communal, par le collège des bourgmestre et échevins ou par le bourgmestre.

Sauf le cas d'urgence, elles sont plus particulièrement chargées d'aviser les points devant être portés à l'ordre du jour du conseil communal. L'avis qu'elles émettent à ce propos est versé au dossier de la séance.

CONSEIL COMMUNAL DE BOURSCHEID

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

Elles peuvent, avec l'accord du bourgmestre, effectuer les visites et les descentes sur les lieux qu'elles jugent utiles à l'accomplissement de leur mission.

7-2 Composition

Les commissions consultatives peuvent se composer de conseillers communaux et des personnes étrangères au conseil.

Afin que la participation de tout citoyen intéressé puisse être assurée, le collège échevinal effectuera un appel de candidatures, ceci moyennant un affichage public.

Le nombre maximum de membres de chaque commission consultative est fixé à neuf (9), en dehors des commissions prévues par les lois et règlements. Le conseil communal décide de la composition définitive de la commission.

Les membres des commissions consultatives doivent être majeurs et jouir des droits civils et politiques.

Les commissions consultatives peuvent s'adjoindre sur invitation du président de la commission, des experts pour des questions spécifiques. Ces experts peuvent être choisis dans le cadre de l'administration communale et, avec l'accord du collège échevinal, également hors de l'administration.

7-3 Constitution

Une fois nommées, les commissions consultatives se réunissent sur l'initiative du bourgmestre en vue de leur constitution. Elles désignent, à la majorité absolue de leurs membres, un président, un vice-président et un secrétaire.

7-4 Convocation et présidence

Les commissions consultatives sont convoquées par leur président ou en cas d'absence par le vice-président qui détermine l'ordre du jour des réunions et en dirige les débats.

Si le bourgmestre ou si la majorité des membres de la commission consultative demande que celle-ci se réunisse, le président est tenu de la convoquer.

7-5 Assistance

Un membre du collège échevinal peut assister aux réunions d'une commission consultative, sans toutefois disposer d'une voix délibérative.

Les commissions peuvent inviter le collège des bourgmestre et échevins pour les entendre en leur exposé.

7-6 Compétences des commissions

Les avis des commissions sont de nature purement consultatives.

CONSEIL COMMUNAL DE BOURSCHEID EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

Les modalités suivantes régissent notamment le travail des commissions consultatives:

- Le collège échevinal transmet à la commission dans les meilleurs délais toutes les informations et tous les dossiers qui la concernent directement,
- Les avis des séances des commissions sont automatiquement transmises à tous les membres du conseil communal.

7-7 Jetons de présence

Conformément à l'article 27 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, un jeton de présence est alloué aux membres des commissions consultatives pour assistance à une séance des commissions consultatives. Un jeton de 40,00 € est alloué aux présidents et secrétaires-membres, un jeton de 25,00 € aux membres des commissions consultatives.

Ainsi délibéré en séance, lieu et date que dessus.

Suivent les signatures

pour expédition conforme,

la bourgmestre, le secrétaire,



